



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle – Aquitaine

Décision n° 071 du 25 juillet 2022

relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement et à la non-substantialité d'une demande de modernisation de deux lignes de broyage de bois, situées ZI de la Vergne sur le territoire de la commune de Saint-Junien, exploitées par la société « C2R »

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, R.122-3-1 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97 du 14 janvier 2008 autorisant la société C2R à exploiter une plate-forme de conditionnement et de valorisation de sous-produits de l'industrie du bois et de la sylviculture sise 13, rue Auguste Merle, ZI de la Vergne à Saint-Junien ;

Vu la demande d'examen au cas par cas formulée par la société C2R, dont il a été accusé réception le 11 juillet 2022, relative à la modernisation des deux lignes de broyage de bois de l'installation par remplacement des broyeurs existants et mise en place de deux bâtiments pour abriter les nouveaux broyeurs afin d'en limiter l'impact sonore et enfin par construction d'un nouveau bâtiment de stockage de plaquettes pour papeterie ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis en complément de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 du Code de l'environnement et qu'en application du IV de l'article L.122-1 du même Code, il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la nature du projet qui consiste au remplacement des broyeurs existants portant ainsi la puissance des machines concourant au travail du bois de 800 kW à 1260 kW relevant de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'extension d'activité dépasse ainsi en elle-même le seuil d'enregistrement (250 kW) relatif à la rubrique 2410 susmentionnée ;

Considérant que le projet relève donc de la catégorie n° 1 b) de la colonne de droite du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui le soumet à examen au cas par cas ;

Considérant que les parcelles concernées par le projet sont déjà aménagées et exploitées dans le cadre des activités actuelles et ne se situent pas dans une zone Natura2000, une ZNIEFF de type I ou de type II, ne sont pas dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope, ne sont pas sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, ne sont pas aux abords d'un site patrimonial remarquable, ne sont pas dans une zone humide, ne sont pas dans un périmètre

de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine, ne sont pas dans un site inscrit et ne sont pas en connexion avec de telles zones ;

Considérant que le projet est susceptible de générer du bruit mais qu'en particulier les nouveaux bâtiments et les dispositions constructives exposées devraient améliorer l'isolation phonique des nouveaux broyeurs de nature à maîtriser ces nuisances ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de modernisation de l'installation classée pour la protection de l'environnement présenté par la société C2R sur la commune de Saint-Junien consistant au remplacement et en l'augmentation de la capacité des broyeurs avec mise en place de deux bâtiments abritant ceux-ci ainsi que la construction d'un nouveau bâtiment de stockage de plaquettes destinées à la papeterie, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du Code de l'environnement, le projet susmentionné ne constitue pas une modification substantielle et relève donc du R.181-46-II du Code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 25 juillet 2022

La préfète,


Fabienne BALUSSOU

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la Haute-Vienne.

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du Tribunal administratif de Limoges